

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième<sup>31</sup>, trente-sixième<sup>32</sup> et trente-septième<sup>33</sup> sessions, ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux<sup>34</sup>, créé conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, et notant que le Groupe de travail aura besoin de plus de temps pour s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de ladite résolution,

*Tenant compte* des déclarations faites à la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission<sup>35</sup>,

1. *Décide* de convoquer le Groupe de travail, lors de sa trente-huitième session, afin d'achever l'examen des questions mentionnées au paragraphe 2 de la résolution 36/112;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*<sup>36</sup> et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*<sup>37</sup>, qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

### 37/111. Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>38</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>39</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Reconnaissant* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième

Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification.

*Se félicitant* que la Commission du droit international ait fixé des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la trente-sixième session de l'Assemblée générale,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international.

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session et, en particulier, pour avoir achevé la dernière lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux tendant à l'élaboration de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 266 et 270 de son rapport;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et approuve les conclusions auxquelles la Commission du droit international est parvenue<sup>40</sup> en ce qui concerne les comptes rendus analytiques de ses séances et l'application de la limite des trente-deux pages à sa documentation, ainsi que la demande formulée par la Commission au paragraphe 272 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ses projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux

<sup>31</sup> A/35/312 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

<sup>32</sup> A/36/553 et Add.1 et 2.

<sup>33</sup> A/37/444 et Add.1.

<sup>34</sup> A/C.6/37/L.29.

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Sixième Commission*, 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> séance.

<sup>36</sup> ST/LEG/6.

<sup>37</sup> ST/LEG/7.

<sup>38</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*.

<sup>39</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>40</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, par. 267 à 269 et 271.

dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

**37/112. Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'après examen d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968 et 1969, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, recommandé à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugerait approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante,

*Notant* qu'en application de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements et des principales organisations internationales ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur ladite question<sup>41</sup>,

*Notant* que, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>42</sup>, la Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale convoque une conférence pour étudier le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales élaboré par la Commission et pour conclure une convention,

*Rappelant* l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969<sup>43</sup>, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975<sup>44</sup>, et

<sup>41</sup> *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/37/10), chap. II.

<sup>42</sup> *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/37/10).

<sup>43</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>44</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, du 23 août 1978<sup>45</sup>,

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Convaincue* que la codification effective et le développement progressif des règles du droit international régissant les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, indépendamment des différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et les principes énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1<sup>er</sup> juillet 1983 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la Commission du droit international, ainsi que sur les questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>46</sup>;

3. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales à communiquer par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

5. *Décide* qu'une convention internationale sera conclue sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

6. *Prend acte* de la recommandation de la Commission du droit international à ce sujet et convient de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

<sup>45</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.